

# FEUILLE OFFICIELLE

DES

## ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

**PRIX DES ANNONCES:**

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES. . . . . 3 fr.  
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS. . . . 0 fr. 40 cent.  
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

**CALENDRIER**

Jeudi 21. S. Anselme.

V. 22. S <sup>e</sup> Opport. D. q.	I. 25. S. Marc A.
S. 23. S. Georges.	M. 26. S. Clet P.
D. 24. QUASIMODO.	M. 27. S. Polycarpe.

**PRIX DE L'ABONNEMENT:**

payable d'avance.

UN AN. . . . .	15 fr.
SIX MOIS. . . . .	8
TROIS MOIS. . . . .	4
UN NUMERO. . . . .	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

**PARTIE OFFICIELLE****Gouvernement colonial.**

Saint-Pierre, le 18 mars 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 18 novembre 1869 déclarant exécutoire aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers, aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852 sur la réhabilitation des condamnés;

Vu l'article 43 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1870, n° 2 :

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:**

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret précité du 18 novembre 1869, est publié aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 18 mars 1870.

V. CREN.

Par le Commandant:

Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

Décret portant promulgation aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossibé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la côte d'Or et du Gabon, de la loi du 19 mars 1864.

(Du 18 novembre 1869).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présent et avenir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Vu le décret du 15 janvier 1853, qui rend applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés;

Vu l'article 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 octobre 1867;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit:

Article 1<sup>er</sup>. La loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation des condamnés, est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossibé, de Sainte-Marie de Madagascar et de la côte d'Or et du Gabon.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et notre garde des sceaux ministre secrétaire

d'État au département de la justice et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais de Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes.*

Signé: DUVERGIER.

*L'Amiral secrétaire d'État de la Marine et des colonies,*

RIGAULT DE GENOUILLY.

LOI qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destitués, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1852, sur la réhabilitation.

(D 19 mars 1864.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

*Extrait du procès-verbal du Corps législatif.*

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les notaires, les greffiers et les officiers ministériels destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution.

Art. 2. Tous les dispositions du Code d'instruction criminelle relative à la réhabi-

litation sont insuffisantes ou erronées. C'est lui qui a créé la fausse opinion, reproduite encore aujourd'hui sur plusieurs cartes, que le Menam, ou fleuve de Siam, et le Cambodge venaient se réunir dans le Laos et n'y formaient plus qu'un fleuve unique.

A partir du XVII<sup>e</sup> siècle, la puissance du royaume laotien de Vienchang périclite; les Siamois et les Annamites se disputent un instant la suprématie de la vallée du Cambodge; mais la prise et la destruction de Vienchang par les premiers, en 1828, établissent une manière définitive et incontestée leur domination sur tout le Laos méridional.

Tel est à peu près tout ce qu'on pouvait savoir du Laos avant la dernière exploration. Plusieurs fois, de courageux missionnaires avaient essayé de renouveler la tentative du père Léria, mais ils avaient toujours échoué, quelquefois succombé dans leur entreprise; et les quelques ouvrages publiés sur le Laos et les contrées avoisinantes dans ce siècle-ci n'avaient fait qu'accumuler les contradictions et les erreurs (1). En 1861, le voyage du naturaliste français Mouliot, clos prématurément par sa mort dans la ville la plus importante du Laos, Luang Prabang, avait plutôt confirmé que détruit les préventions conçues contre cette région mystérieuse, et elle avait acquis une réputation d'insalubrité et d'inhospitalité qu'elle ne mérite à aucun égard.

Je vais essayer de la faire connaître d'une manière plus complète.

FRANCIS GARNIER.

*(Revue maritime et coloniale.)**(La suite au proch. n°).*

(1) Notamment l'ouvrage de M. de la Bissachère,

**FEUILLET****VOYAGE D'EXPLORATION EN INDO-CHINE**

## II.— LAOS SIAMOIS

(Suite.)

Une immense nappe d'eau, dont la profondeur dépasse trente mètres et la largeur une lieue, réunit un instant toutes les eaux du fleuve qui s'y précipitent par vingt bras différents, et ce n'est qu'au sortir de ce bassin magnifique qu'elles reprennent, un moment apaisées, leur cours impétueux. L'arrête rocheuse qui est venue là si malencontreusement arrêter le cours du fleuve ne forme cependant pas chute dans tous les bras. Dans quelques-uns, les plus étroits, les eaux ont aplani l'obstacle et, au lieu de tomber en cascade, coulent en torrent. Là, en certains endroits bien connus des indigènes et qui varient suivant la saison, les barques peuvent, après s'être allégées, franchir le passage en se hâtant le long des rives et venir reprendre leur chargement qui a été transporté par terre en amont de la ligne des cataractes.

Au-delà de ce point, le fleuve s'épanouit sur un immense espace et promène ses eaux redevenues tranquilles au milieu de centaines d'îles. La forêt disparait soudain pour faire place aux jardins et aux cultures, et presque partout une ligne continue de palmiers et de maisons vient égayer le regard et transformer le paysage. Nous sommes en plein Laos. C'est encore dans les récits des Portugais qu'il faut chercher la première mention faite en Europe de

la nation laotienne. Jose de Barros la représente, d'après les informations de ses compatriotes, comme occupant dans la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, tout l'intérieur de l'Indo-Chine. Séparée de la mer par de puissantes nations maritimes le Tong King, le Tsampa le Cambodge et le royaume de Siam, elle semble avoir toujours été condamnée à l'isolement ou à la dépendance, et dès cette époque, nous la trouvons partagée en plusieurs petits royaumes qui reconnaissent tous la suzeraineté de Siam. Outre le manque de débouchés et de relations extérieures, les Laotiens, race descendue sans doute de régions septentrionales avaient encore à lutter contre les autochtones du pays, les Gueos, d'après le même auteur, gent cruelle et anthropophage, réfugiée dans les montagnes et que les Laotiens n'auraient pu contenir sans le secours des Siamois.

Dans le siècle suivant, un grand progrès semble s'être accompli; les Laotiens sont enfin parvenus à fonder un puissant royaume, et ils se sont avancés résolument dans le sud. Vers 1640, ils soutiennent une lutte acharnée contre le royaume de Cambodge; mais cette tentative désespérée pour se frayer un passage vers la mer échoue. Ce fut à cette époque que leur capitale, Vienchang, fut visitée par une ambassade hollandaise, et qu'un jésuite, le père Jean-Marie Léria, réussit à s'établir pendant quelque temps dans le pays pour y prêcher la religion chrétienne. Nous avons vu comment l'expulsion des Portugais et des Hollandais du Cambodge, en 1643, avait mis fin aux relations politiques et commerciales des Européens avec ces contrées. La mission du père Léria ne paraît pas avoir eu plus de suite, et les quelques renseignements fournis par ce jésuite et recueillis



Ration des condamnés à une peine correctionnelle sont déclarés applicables aux demandes formées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'article 620 de Code d'instruction criminelle court du jour de la cessation des fonctions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1864.

Le Président,

Signé DUC DE MORNY.

Les Secrétaires,

Signé Marquis de TALHOUET,  
Comte LE PELETIER D'AUNAY,  
JEAN NOUBEL,  
Comte JOACHIM MURAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1862, sur la réhabilitation.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 15 mars 1864.

Le Président,

Signé TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé A. LE ROY DE SAINT-ARNAUD,  
Le général comte de GOYON,  
Baron T. DE LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Baron T. DE LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur les registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuilleries, le 19 mars 1864.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

Saint-Pierre, le 19 mars 1870.

Nous, Colonel Commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 43 de l'ordonnance du 18 septembre 1844;

Vu la dépêche ministérielle du 7 janvier 1870, n° 2;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup>. Est promulgué aux îles Saint-Pierre et Miquelon le décret impérial du 18 novembre 1869, sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 19 mars 1870.

V. CREN.

Par le Commandant :

Le Chef du service judiciaire,

Ch. FAURE.

Décret sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies.

(Du 18 novembre).

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir SALUT :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des co-

lonies et de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;

Vu les lois du 3 juillet 1852 et du 19 mars 1864, qui ont modifié les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle ;

Vu les décrets du 15 janvier 1853, du 30 octobre 1867 et du 18 novembre 1869, qui ont rendu ces lois exécutoires dans les colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions attribuées au procureur impérial par les articles 622, 624 et 625 du Code d'instruction criminelle, et au procureur général par les articles 626, 628 et 630, seront exercées : 1<sup>o</sup> à la Guyane, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à Taïti et au Sénégal par le procureur impérial ; 2<sup>o</sup> à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, dans l'Inde et en Cochinchine, respectivement par les procureurs impériaux et les procureurs généraux.

Art. 2. Les attestations prévues par l'article 624 seront recueillies par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur. Elles seront délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et, à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui en tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie. Dans le cas où il s'agirait d'un libéré habitant un centre pénitentiaire, la commission sera composée du commandant du pénitencier et de quatre membres y compris l'agent de l'administration et l'aumônier.

Art. 3. A défaut de maire, de juge de paix, de sous-préfet et de préfet, les avis prévus par l'article 624 seront respectivement fournis par les agents administratifs et judiciaires exerçant les fonctions correspondantes. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'intérieur ou du fonctionnaire en tenant lieu sera joint au dossier et produit à la cour.

Art. 4. Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce ou imposés par l'autorité, pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant, aux termes de l'article 621, obstacle à la réhabilitation, et dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable de changer de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquise dans un autre centre ou établissement.

Art. 5. Les fonctions attribuées par les articles 626, 627 et 628 à la chambre d'accusation de la cour impériale seront dévolues :

A la Guyane, en Cochinchine et au Sénégal, à la cour impériale composée au moins de trois magistrats.

A la Nouvelle-Calédonie et à Taïti, au magistrat du tribunal supérieur assisté du juge impérial et de l'un des membres du conseil de guerre, à la désignation du chef de la colonie.

A Saint-Pierre et Miquelon, au conseil d'appel.

Art. 6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies et notre garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au Palais de Compiègne, le 18 novembre 1869.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat de la justice et des cultes.

Signé DUVERGIER.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.  
(6<sup>e</sup> direction : Colonies, 3<sup>e</sup> bureau : Justice et régime pénitentiaire).

Paris, le 8 décembre 1869.  
Circulaire relative à l'instruction des demandes en réhabilitation dans les colonies.

Par décrets des 15 janvier 1853, 30 octobre 1867 et 18 novembre 1869, les dispositions des lois du 3 juillet 1852 et 19 mars 1864 sur la réhabilitation ont été rendues applicables à nos colonies. En ce qui concerne les principes généraux, la législation sur la matière est donc la même dans nos établissements d'outre-mer que dans la métropole.

Mais le fonctionnement de cette législation pouvant, dans les conditions particulières à l'organisation coloniale, rencontrer certaines difficultés, le département de la marine et celui de la justice ont cru devoir soumettre à la signature de Sa Majesté le décret réglementaire ci-joint.

Ce décret a pour but de pourvoir à l'accomplissement des prescriptions contenues dans les articles 619 à 634 du Code d'instruction criminelle, en transportant à des autorités équivalentes les attributions que ces articles confient à des autorités qui n'existent pas dans nos colonies. L'intérêt et la portée de ses dispositions sont trop faciles à saisir pour que j'aille besoin d'entrer dans des détails à cet égard, mais je crois utile de profiter de cette occasion pour vous donner des indications générales sur la manière dont il convient de procéder en matière de réhabilitation.

La réhabilitation, dans l'ancienne législation, était un fait tellement rare que la procédure préparatoire en était à peine fixée et, en tous cas, fort peu connue. La loi qui en a étendu le bénéfice aux condamnés correctionnels, a déjà sensiblement multiplié les cas d'application dans la métropole. De son côté, le département de la justice a fait tous ses efforts pour que ce moyen, offert par la loi aux condamnés pour effacer toute trace de leur passé, fût porté à la connaissance du plus grand nombre possible de libérés. Il y a lieu d'espérer que le même mouvement sera suivi dans les colonies, et que les aspirations vers une réhabilitation qui relève le coupable et rassure en même temps la société, y feront les mêmes progrès qu'en France. Il importe donc que les magistrats coloniaux connaissent bien les traditions qui dirigent en pareille matière la conduite de nos cours impériales et celles de la chancellerie, et qu'ils puissent, en s'y conformant, faciliter le succès des demandes dignes d'être appuyées.

Je crois devoir vous faire remarquer tout d'abord que les conditions à remplir pour obtenir la réhabilitation sont de deux sortes, et se partagent en deux classes parfaitement distinctes :

- 1<sup>o</sup> Les conditions d'ordre purement légal ;
- 2<sup>o</sup> Les conditions d'ordre moral.

Les premières sont, quant à leur nature et à leur étendue, précisées d'une manière stricte par les articles du Code. Elles sont absolues, rigoureuses et impératives, et leur inobservance entraînerait soit un blâme de la Cour de cassation, soit, tout au moins, le refus de la réhabilitation. A cet égard, vous aurez pour guide et les termes des lois promulguées aux colonies et le texte complémentaire qui fait l'objet du présent décret. Je me borne à y ajouter ici quelques indications ou quelques solutions fournies par la pratique et par la jurisprudence.

Sur l'introduction de la demande, il n'est rien innové, mais on devra veiller à ce qu'elle porte la signature de l'impétrant dûment légalisée. Dans le cas où l'intéressé ne pourrait ou ne saurait signer, il faudrait au moins que sa demande fût formée devant une autorité administrative qui puisse certifier l'identité.

En ce qui concerne les prescriptions de l'article 623 relatives au paiement des amendes,



frais, dommages-intérêts, etc., etc., quoique la loi charge les intéressés de justifier du paiement, les justiciables des colonies ont droit de compter, comme ceux de la métropole, sur le concours et l'assistance des autorités administratives et judiciaires. Celles-ci doivent se prêter à tout ce qui peut faciliter la production des quittances, certificats, etc. Lors même que la condamnation a eu lieu en France, rien ne s'oppose à ce que les paiements aient lieu dans une colonie. Comme le paiement des amendes et frais est absolument de rigueur, il a été décidé que, même en cas de prescription, les caisses publiques devront recevoir exceptionnellement le versement des sommes dues. C'est ainsi qu'à défaut des receveurs de l'enregistrement, les employés du Trésor central délivrent des récépissés mentionnant le versement aux fins et pour les causes de tel jugement de condamnation. On devra de même dans les colonies exécuter cette décision concertée entre les départements de la justice et des finances.

Il faut remarquer, à propos des amendes, que la date du paiement peut avoir une grande importance sur l'admission de la demande en réhabilitation. Il a été jugé, en effet, que si l'amende est la condamnation principale, la demande en réhabilitation ne peut être formée que trois ans après le paiement, s'il s'agit de condamnation correctionnelle, ou cinq ans, s'il s'agit de condamnation criminelle, parce que, dans ce cas, c'est du paiement que date l'accomplissement de la peine; tandis que si l'amende n'a été que l'accessoire, c'est de la date de l'accomplissement de la peine principale et non de celle du paiement de l'amende que court le délai nécessaire pour l'introduction de la demande; par conséquent ce paiement peut avoir lieu au moment de l'introduction de la demande, ou même ultérieurement, sur l'avis des magistrats.

En ce qui concerne les attributions, certificats et avis exigés par l'article 624 du Code d'instruction criminelle, les dispositions de l'article 2 du décret ci-annexé assurent dans chaque colonie l'accomplissement des formalités légales, quelle que soit l'organisation administrative et municipale de la colonie.

Le même décret consacre, en ce qui concerne la durée de la résidence à partir de la libération, une doctrine que l'état particulier du régime administratif et les habitudes du travail aux colonies rendaient indispensable. Il importait de ne pas faire obstacle à certains déplacements temporaires nécessités par les besoins des professions honorables et utiles. En outre, dans le cas où les conditions de résidence étant d'ailleurs remplies, l'impétrant aurait demeuré depuis sa libération à l'étranger, le gouverneur devra, soit directement, soit par l'intermédiaire du département, se procurer des renseignements sur sa conduite pendant cette période.

A l'égard des pièces que le parquet doit joindre au dossier, aux termes de l'article 625, il y a lieu de faire les recommandations suivantes :

L'expédition de larrêt ou jugement de condamnation doit, comme la minute elle-même, mentionner les décisions gracieuses qui ont pu intervenir, et si, en matière correctionnelle, il y a eu appel, il faut joindre au jugement de première instance l'arrêt rendu sur appel.

Les extraits de registres d'écrou doivent constater la date de l'écrou et celle de la radiation; pour les condamnations aux travaux forcés, il y aura lieu de produire deux extraits, l'un du bagne et l'autre de la colonie pénitentiaire, à moins que les notes du bagne ne soient transcrrites sur les états relatifs au condamné déposés dans la colonie. Le parquet doit annexer également au dossier un extrait du casier judiciaire et l'acte de naissance du condamné, ou, s'il s'agit d'un étranger, l'acte

qui tient lieu d'acte de l'état-civil dans son pays.

Enfin, quand la procédure est complète et que l'avis des autorités judiciaires est favorable, le gouverneur, en transmettant les pièces au département, doit faire connaître aussi son opinion sur l'opportunité de la mesure. La réhabilitation, par cela même qu'elle présente un intérêt capital pour le condamné, est un fait grave pour la société, où le réhabilité vient reprendre son ancien rang et jouir de tous les priviléges d'un citoyen; elle ne peut donc être indifférente pour le fonctionnaire auquel sont confiées la tranquillité et la sécurité des populations coloniales.

Quand aux conditions d'ordre moral, bien que résultant également, soit des termes, soit de l'esprit de la loi, elles sont moins définies dans leur nature et dans leur objet; elles se prêtent moins à une formule précise et rigoureuse, c'est surtout une affaire d'appréciation et d' discernement. Cependant s'il ne peut y avoir là matière à cassation, cette partie de la procédure n'est pas dépourvue de garanties et n'est pas abandonnée à l'arbitraire. Outre le double examen des justifications par le parquet et par les cours, il y a encore le contrôle du département de la justice. D'ailleurs, si sur cette matière il n'est pas possible de tracer des règles absolues, on peut au moins donner certaines indications dont la pratique a révélé l'utilité, et qui suffisent pour la plupart des cas qui se présentent habituellement.

Ainsi, en principe, le coupable doit réparer le dommage causé, mais des espèces diverses peuvent se présenter. Par exemple, en cas de vol, d'abus de confiance, etc., il n'est pas difficile d'évaluer au moins approximativement le préjudice. S'il y a eu au procès une partie civile, le paiement de l'indemnité fixée par le jugement comporte la réparation complète, entière, et l'on ne peut exiger rien de plus. Dans le cas contraire, la réparation consistera à rendre l'objet détourné, s'il existe, ou son équivalent, s'il a disparu. Si la victime du vol peut être retrouvée, offre lui sera faite directement, sinon on consignera, mais en son nom, de façon que dans aucun cas le coupable ne puisse reprendre tout ou partie de ce qu'il a versé. Dans l'hypothèse où on aurait la presque certitude que ni la victime ni ses ayants cause ne reparaittront jamais, la somme pourrait être versée à une institution de bienfaisance d'après les suggestions du parquet qui instruit.

La règle dominante est que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, le coupable ne conservera un profit quelconque de son méfait.

Quand il s'agit de la réparation d'un dommage moral, la question est plus délicate, et c'est surtout là qu'il y a matière à appréciation. Par exemple, en affaire d'attentat aux mœurs, la chancellerie a admis suivant les cas, comme réparation, soit la constitution d'une dot au profit de la victime en mesure d'en profiter, soit une constitution semblable au profit de personnes pauvres ou bien d'établissement de préservation de la jeunesse. Il y a dans le choix de ces équivalents à tenir compte de l'effet par rapport au coupable, autant que de l'intérêt de la victime parfois indigne.

Il n'échappera pas aux officiers du parquet que l'importance de ces sacrifices se proportionne nécessairement aux moyens précautionnaires du condamné, et qu'il ne faut jamais favoriser de la part des victimes des essais d'exploitation dont on a eu plus d'un exemple. S'il s'agit de meurtre ou de blessures graves, la victime survivante, ou sa veuve et ses enfants, peuvent être dédommagés dans des conditions analogues à celles qui sont adoptées par la justice civile. Cependant, quand elles n'ont rien réclamé, il est rare que l'on prescrive d'office une réparation précuniaire, parce qu'il y aurait plus d'un inconveniit moral à paraître évaluer à prix d'argent la vie humaine.

Je me suis assuré que si le crime a été commis en France, le département de la justice prêtera son concours pour les recherches et négoiations. Il y aurait lieu alors de lui faire connaître à l'avance les ressources dont le condamné peut et veut disposer.

Il est essentiel de faire observer d'une manière générale que par cela même qu'il n'y a point pour ces justifications de règles fixes et invariables, les parquets ne doivent jamais opposer de leur propre autorité une fin de non recevoir aux demandes appuyées de preuves ou d'offres de réparation qui ne leur sembleraient pas suffisantes. La Cour, qui donne son avis, et l'autorité supérieure pourront seules statuer sur ce point, et l'instruction des demandes ne doit jamais être ajournée pour des motifs de cette nature, quand les formalités ordinaires paraissent accomplies. D'ailleurs, il ne faut jamais contraindre le demandeur. La spontanéité de ses actes est une garantie de sa régénération. Une pression exercée sur lui ferait dégénérer en marché les conseils que lui doivent les membres du parquet.

Messieurs les magistrats ne devront pas non plus perdre de vue que la Cour de cassation admet la réhabilitation même pour des condamnations qui n'entraînent aucune incapacité légale. Il suffit que les condamnations intéressent l'honneur et la considération.

Lorsque l'instruction de l'affaire est terminée, il faut joindre aux pièces :

1° L'inventaire détaillé du dossier;

2° Un rapport du chef du parquet, résamant succinctement les faits qui ont amené la condamnation et les phases de la procédure en réhabilitation.

Il est inutile de dire qu'en cas d'avis négatif de la cour ou du tribunal qui en tient lieu, comme il n'y a ajournement forcé à deux années, il n'y a pas lieu de transmettre le dossier au département; on se bornera à lui faire connaître qu'il y a avis négatif. Les explications qui précédent suffiront, je l'espère, à la solution de la plupart des cas qui pourraient se présenter.

On ne doit pas se dissimuler que la partie pour ainsi dire matérielle de la tâche imposée aux autorités judiciaires en matière de réhabilitation et de beaucoup la plus faible, et que le côté moral est celui qui impose les plus délicates obligations.

Il exige, en effet, de leur part, une grande circonspection, de minutieuses investigations, un sens juste, une appréciation saine également éloignée d'une dangereuse indulgence et d'une rigueur impitoyable.

La réhabilitation est un acte considérable. Elle ne doit être accessible qu'à ceux qui s'en sont véritablement rendus dignes par un amendement éprouvé, par un retour au bien manifeste, et dont la conduite est un gage de sécurité pour l'avenir.

Il ne suffit pas que le coupable soit étudié au point de vue des passions qui ont motivé ses condamnations; sans doute il est particulièrement important de s'assurer qu'il s'est corrigé sous ce rapport, c'est la première condition pour qu'il puisse espérer le succès de sa demande; mais il faut qu'il soit allé plus loin et que l'ensemble de sa conduite et de sa vie porte ce caractère d'amendement, de surveillance de soi-même, de pratique de devoir qui le désigne à l'estime des autres, et assure à sa réhabilitation le suffrage de l'opinion publique.

Vous voudrez bien, Monsieur le , me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution du décret et des instructions qui font l'objet de la présente communication.

Recevez, etc.,

L'amiral Ministre Secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Signé : RIGAULT DE GENOUILLY.


**Administration de la marine.**

SERVICE DES APPROVISIONNEMENTS

**AVIS**

Samedi 23 avril 1870 et jours suivants, il y a lieu, à 10 heures du matin, au Magasin du service marine, il sera procédé à la vente publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

*Barriques, barils, boucauts, voiles, vieux fer, cotillons en toile, sud-ouest, vareuses, sacs à charbon, draps de lit, bottes de mer, pantalons, capotes, etc., etc.*

La vente se fera au comptant; les lots adjudgés ne pourront être enlevés par les acquéreurs qu'après le versement au Trésor du montant de l'adjudication.

Sain-Pierre, le 20 avril 1870.

*Le Commissaire aux subsistances  
et aux approvisionnements,*  
FRAPPAZ.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Nous extrayons de l'Exposé de la situation de l'Empire la partie concernant les colonies :

**EXPOSÉ DE LA SITUATION DE L'EMPIRE.****COLONIES.**

Nos colonies traversent actuellement une phase laborieuse et difficile. Elles poursuivent à la fois le remaniement de leurs institutions politiques et administratives, le développement de leurs relations commerciales avec les pays étrangers, la transformation de leur outillage, l'introduction de meilleurs procédés agricoles, la création de ressources locales destinées à parer à la suppression progressive des subventions métropolitaines.

Ce travail de rénovation, qui doit être fécond en résultats d'avenir, ne peut se marquer par des progrès immédiats. Il a d'ailleurs été entravé, cette année, par les calamités qui ont frappé plusieurs de nos établissements d'outre-mer. On sait les cruelles épreuves que le choléra a infligées au Sénégal et la fièvre jaune aux Antilles.

Parmi les innovations introduites dans le régime des colonies, il faut citer l'abolition des surtaxes de pavillon qui, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, ont cessé d'être perçues à partir du 12 juin 1869, en exécution de la loi du 9 mai 1866 sur la marine marchande. Cette mesure a été étendue à

la Guyane par un décret du 9 juillet 1869. Désormais la liberté des échanges sera la loi de toutes nos colonies, complètement dégagées des entraves commerciales que l'ancienne législation leur avait imposées.

En ce qui concerne leur constitution politique, le Gouvernement a tenu la promesse faite l'année dernière au Corps législatif : il vient de saisir le Conseil d'Etat d'un projet qui remplace le système actuel de nomination des conseils généraux et municipaux, aux Antilles et à la Réunion, par un mode d'élection à la fois prudent et libéral.

**Martinique.** — Au 1<sup>er</sup> août 1869, les expéditions de sucre s'élevaient à 29,414,440 kilogrammes, chiffre un peu inférieur à celui de l'année précédente. De nouvelles usines perfectionnées sont en cours d'exécution.

La situation, sans répondre aux espérances que l'on avait conçues, est cependant rassurante.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1869, la colonie occupait les bras de 16,455 immigrants, savoir : 9,122 indiens, 6,709 africains, 624 chinois. Trois convois y ont introduit depuis lors 1,350 nouveaux coolies indiens.

Le bassin de radoub de Fort-de-France, ouvert depuis 1868, rend à la navigation de nombreux services.

**Guadeloupe.** — La production du sucre a fléchi ; les résultats de l'année dernière ne seront pas atteints. Au 15 août 1869, l'exportation des sures n'avait atteint que 27 millions de kil., ce qui donne une différence en moins d'environ 3 millions de kil. sur l'époque correspondante de 1868.

La prochaine récolte, qui a été l'objet de grands soins et a rencontré des conditions atmosphériques favorables, fait espérer des compensations pour la fin de l'année. Malgré la sécheresse qui a accompagné la floraison des cafés, on compte sur des résultats moyens. On continue à planter des roucouyers, dont le produit trouve un placement avantageux. L'usage des engrâis chimiques tend à se répandre.

Un décret du 7 juillet 1869 a établi dans le port de la Pointe-à-Pitre un droit maximum de 2 francs par tonneau sur les navires de toute provenance ; conformément aux dispositions de la loi du 19 mai 1866, les ressources produites par cette taxe seront consacrées à l'amélioration du port.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1869, on comptait à la Guadeloupe 16,116 travailleurs immigrants, divisés comme suit : 12,420 indiens, 51 chinois, 3,375 africains, 70 annamites. Depuis cette époque quatre convois y ont introduit 1,800 coolies indiens.

La situation des finances de la colonie laisse beaucoup à désirer.

(La suite au prochain numéro.)

**NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES****PORT DE SAINT-PIERRE****BATIMENTS DU COMMERCE.**

Avril.	ENTRÉES.	VENANT DE
12. Georges, c. Jessie, sel.		Dieppe.
13. Julie, c. Bretot, sel.		Dieppe.
— Aigle, c. Luce, div. march.		Granville.
14. Belle-Rebecca, c. Dechanteloupe, sel.		Fécamp.
15. Prosper-Corue, c. Blondel, div. march.		Dieppe.
— Joseph-Legal, c. Blondel, div. march.		Dieppe.
— Douze-Juillet, c. Huet, sel.		Saint-Malo.
— Impératrice, c. Homery, charbon.		Sydney.
17. Marie-Gabrielle, c. Lebours, sel.		Graville.
— Francis, c. Rehel, sel.		Saint-Malo.
— Ville-de-Fécamp, c. Le Francois, sel.		Cadix.
— Bonté-du-Pêcheur, c. Poussier, sel.		Dieppe.
— Courier-du-Golfe, c. Lamort, sel.		Saint-Malo.
— P.-F., c. Coquais, sel.		Dieppe.
19. Gustave-Adolphe, c. Potel, sel.		Fécamp.
Avril.	SORTIES.	ALLANT À
14. Traveller, c. Langlois, lest.		Boston.
15. Arab, c. Forest, lest.		Boston.
16. Lettie, c. lest.		Halifax.
18. Eliza, c. lest.		Sydney.
16. Belair, c. Dartois,		Martinique.
avec 149,583 kil. morue sèche, ch. par		
MM. E. Thomazeau, Beust père et fils.		
E. Levilly et Cie Lemoine, J. Clément		
et la Cie Gie Transatlantique.		
— Michel-Emile, c. Lambert,		Guadeloupe.
avec 170,743 kil. morue sèche, ch. par		
MM. Rioteau et fils et la Cie Gie Tran-		
satlantique.		
18. Clémence-Marie, c. Juhel,		Guadeloupe.
avec 151,900 kil. morue sèche, ch. par		
MM. V. Lefrançois, Ve Lepomellec et		
fils, E. Thomazeau et P. Beautemps.		
Navires expédiés pour les lieux de pêches,		
13. Junon.	16. Emma.	
14. Saint-Augustin.	— Neptune.	
— Francis.	— Bélair.	
— Aimable-Marie.	— Jacques.	
— Belle-Rebecca.	— Georges-Paul.	
— Magellan.	— Prosper-Corue.	
— Christophe-Colomb.	— Jeanne-d'Arc.	
— Deux-Empereurs.	— Pierre-Anthoine.	
15. Anatole.	18. Martine-Armande.	
16. Rubens.	— Victor-Hugo.	
— Puget.	— Georges.	
— Francois-Arago.	— Léoncie.	
— Liquidateur.	— Marie-Gabrielle.	
— Alma.	— Pauvre-Orpheline.	
— Ville-de-Fécamp.	— Douze-Juillet.	
— Charles-Gustave.	— Bonté-du-Pêcheur.	

**ANNONCES & AVIS****AVIS**

La maison COMOLET frères et les fils de l'aîné a l'honneur d'informer Messieurs les Négociants de Saint-Pierre, que toutes fournitures faites sans *bons* de ladite maison ne seront pas payées.

3—3

**HOTEL DU LION-D'OR.**

M. FRANÇOIS HACALA a l'honneur d'informer le public qu'il a pris la suite des affaires de l'Hôtel du Lion-d'Or, rue de l'Hôpital, n° 9.

Il ose espérer que cet établissement ne perdra, sous sa direction, rien de l'estime et de la confiance dont le public a bien voulu l'honorer précédemment.

*Chambres meublées. — PENSIONS. — Vins fins et Liqueurs. — BILLARD, etc.*

5

**OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES**

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 13 au 19 avril 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum.	minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.						
13	748	748	6 5	8 5			S.	1	Ni.	Brume. Pluie.
14	759	760	1 5	2			N.-E.	4	Ci.-Cu.-Str.	
15	761	765	3 8	3			N.-O.	3	Ni.	
16	773	773	-5	-2 5		-6	N.-E.	3	Ci.-Cu.	Aurore.
17	771	769	3 5	8 5			O.	2	Ci.-Cu.-Str.	
18	765	765	4 5	6 5			N.-O.	1	Ni.	Aurore.
19	766	765	2 5	2			N.-E.	3	Ci.-Cu.-Str.	